

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 05 mai 2022

Décision n°U2022-06 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
M. René Clarisse, Maître de conférences, rapporteur,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 31 janvier 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 01 février 2022 adressées à M. [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu les convocations envoyées à M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu le rapport d'instruction en date du 17 mars 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 5 avril 2022 devant la Commission de discipline en date du 10 mars 2022, adressée par courriel ;

Vu les convocations envoyées à M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ;

Vu la décision de la Commission de discipline d'entendre à nouveau M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience du 5 mai 2022 devant la Commission de discipline en date du 12 avril 2022, adressée par courriel ;

Vu les convocations envoyées à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits de harcèlement et comportement violent à l'encontre d'un étudiant.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, de l'audition des témoins et de l'audience, M. [REDACTED] a eu une altercation avec un autre étudiant, M. [REDACTED]. Il ressort des différents éléments que M. [REDACTED] n'a porté aucun coup et n'a, à ce titre, commis aucune agression physique.

4. Néanmoins, il apparaît que M. [REDACTED] a adopté un comportement agressif et provoquant envers M. [REDACTED] le jour des faits. En particulier, M. [REDACTED] a tenu des propos discriminants à l'encontre de M. [REDACTED] en affirmant qu'il était « gros » mais également en opposant de façon systématique les personnes d'origine maghrébine et d'origine sub-saharienne.

5. De surcroît, il ressort des témoignages ainsi que des propos tenus par M. [REDACTED] que ce dernier a déjà eu des altercations avec d'autres étudiants de sa promotion et a tenu des propos irrespectueux et insultants.

Ainsi, il ressort du témoignage de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] que M. [REDACTED] a pu, pendant un cours, tenir des propos offensants envers le premier.

6. Enfin, il ressort de l'audience que M. [REDACTED] n'a exprimé aucun regret quant à son comportement, mettant en évidence qu'il n'a pas pris la mesure des conséquences des actes et paroles qu'il a adoptés.

7. Il en résulte que les faits concernant M. [REDACTED] sont matériellement constitués et que son comportement est constitutif d'un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED].

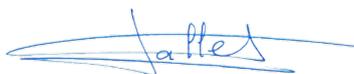
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à Mme la Rectrice d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 10 mai 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr